

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
M. Tian

ARTICLE 36

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« La clé de répartition entre les différents contributeurs est définie par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence, il convient de fixer une clé de répartition entre les différents organismes financeurs. Tel est l'objet de cet amendement.